

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.440 du 6 juillet 2010

A.188.907/V-1765

En cause : **JACOB** Pascal,
ayant élu domicile
rue du Rossignol 2
4431 Loncin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BOUTEN Kris,
ayant élu domicile
rue Sainte-Marie 7/21
1080 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2008 par Pascal JACOB qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 27 mars 2008 par lequel Kris BOUTEN est promu, à partir du 1^{er} mars 2008, dans la classe A4 au Service public fédéral Sécurité sociale - Administration centrale;

Vu la requête introduite le 12 septembre 2008 par laquelle Kris BOUTEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu la lettre du 29 janvier 2010 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me J. SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Une note du 1^{er} juin 2007 du président du comité de direction informe les agents de niveau A nommés dans la classe A3 de la vacance d'un emploi de classe A4 pour le service d'encadrement Technologie de l'Information et Communication, accessible par promotion; la description de fonction est annexée à la note, qui indique que le comité de direction examinera les candidatures sur la base de leur adéquation avec la description de fonction et que les candidats sont priés de démontrer dans leur

lettre de candidature et ses annexes que leur profil répond aux connaissances et qualités reprises dans la description de fonction.

2. Le requérant se porte candidat à cet emploi, de même que l'intervenant.

3. Au terme de la procédure, un arrêté royal du 27 mars 2008 décide de promouvoir Kris BOUTEN dans la classe A4 à l'administration centrale du Service public fédéral Sécurité sociale, dans le cadre linguistique néerlandais, à dater du 1^{er} mars 2008.

L'arrêté royal précité, publié par mention au Moniteur belge du 16 mai 2008, constitue l'arrêté attaqué;

II. EN DROIT

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soulève un nouveau moyen, d'ordre public, tiré de la violation de l'article 43, §§ 3 et 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966; qu'à l'appui de ce moyen, il fait valoir que l'arrêt n° 192.039 du 30 mars 2009, A.S.B.L. Association du personnel wallon et francophone des services publics, a annulé l'arrêté royal du 12 décembre 2006 fixant les cadres linguistiques du Service public fédéral Sécurité sociale, qui était en vigueur au moment où est intervenu l'arrêté attaqué, en manière telle que la promotion de l'intervenant doit, en raison de l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, être considérée comme ayant eu lieu en l'absence de cadres linguistiques et donc en violation des lois coordonnées précitées;

Considérant que s'il est vrai que comme le signale la partie adverse dans une lettre du 29 janvier 2010, un arrêté royal du 17 juillet 2009 fixe, à nouveau, les cadres linguistiques du Service public fédéral Sécurité sociale, il y a lieu de relever que cet arrêté, aux termes de son article 2, produit ses effets le 29 novembre 2008, soit à une date postérieure à celle de l'arrêté attaqué qui, pour rappel, a été pris le 27 mars 2008; qu'il s'ensuit qu'à cette dernière date, la promotion de la partie intervenante est intervenue en l'absence de cadres linguistiques; que le moyen nouveau est dès lors fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne pourraient conduire à une annulation plus ample;

Considérant qu'il convient de condamner la partie adverse aux dépens de la cause et de laisser à la charge de l'intervenant ceux relatifs à son intervention,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 27 mars 2008 par lequel Kris BOUTEN est promu, à partir du 1^{er} mars 2008, dans la classe A4 au Service public fédéral Sécurité sociale - Administration centrale.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le six juillet deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,
D. MOONS,
J. JAUMOTTE,
M^{me} M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.